

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.493 du 29 septembre 2023

A. 230.851/XIII-8973

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
COOPÉRATIVE POUR LES ÉNERGIES FUTURES,**
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 11 mai 2020 par la voie électronique, la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Coopérative pour les Énergies Futures demande l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2020 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement confirment la décision prise par les fonctionnaires technique et délégué, le 10 octobre 2019, et refusent le permis unique portant sur la construction et l'exploitation de 6 éoliennes d'une puissance nominale maximale de 3,6 MW dans un établissement situé rue du Pilon à Peruwelz.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 22 juin 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 septembre 2023.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Philippe Herman, *loco* M^e Frédéric Van Den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Xavier Drion, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 5 juillet 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 septembre 2023, par la XIII^e chambre du Conseil d'État composée de :

Colette Debroux,
Luc Donnay,
Lionel Renders,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Simon Pochet

Colette Debroux